



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**DELIBERATION N° CA/2023-011
Fixant les modalités de remise gracieuse ou d'admission
en non-valeur pour le Parc national de la Réunion**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-34, relatif aux compétences du Directeur du Parc national de la Réunion ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIXI205948D) et notamment ses articles 186 et 187

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public du Parc National de la Réunion

Vu la délibération n° CA-2016-17 du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du CA au directeur

Vu la délibération CA/2022-011 relative aux remises gracieuses et admission en non-valeur des créances dues au Parc national de la Réunion.

Vu le rapport DIR-SG-2023-11 du Directeur de l'établissement ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE

ARTICLE 1 :

L'état des admissions en non-valeur présentées par l'Agent Comptable dans le tableau du 24/10/2023 annexé à la présente délibération, s'inscrit dans les modalités fixées par la délibération CA/2022-011 - remises gracieuses et admission en non-valeur des créances dues au Parc national de La Réunion.

Ces admissions en non-valeur des créances irrécouvrables seront comptabilisées au compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour l'exercice 2023.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 09 Novembre 2023

Le Président,


Éric FERRERE

Le Directeur,


Jean Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	10/11/2023
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	10/11/2023
Date de transmission au MTES	13/11/2023
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	13/11/2023
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	13/11/2023
Date d'affichage	13/11/2023
Date de retrait	





CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 novembre 2023

Rapport n° DIR-SG-20236011

Objet : Demande d'admission en non-valeur sur l'exercice 2023

L'agent comptable public est chargé du recouvrement des créances.

L'admission en non-valeur peut être demandée par ce dernier lorsque la créance devient irrécouvrable.

-soit du fait de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,)

-soit du fait de l'ordonnateur (ex : décision d'admission en non-valeur automatique en deçà d'un certain seuil prévu par délibération, ...)

Cette mesure d'ordre comptable (sans impact budgétaire) permet l'apurement de l'état des soldes à recouvrer.

Si le débiteur revient à meilleure fortune, elle n'empêche pas la comptabilisation d'un recouvrement (en recette au compte 758) ou la reprise de poursuites.

Le tableau récapitulatif des recettes pour lesquelles les admissions en non-valeur sont sollicitées par l'agent comptable public sur l'exercice 2023, est présenté en annexe.

Les demandes et leurs montants sont conformes à la délibération CA/2022-011, fixant les modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur pour le Parc national de la Réunion et autorisant le directeur de l'établissement à :

- Procéder à une remise gracieuse, totale ou partielle, pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT ;
- Admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT ;

*

* *

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur la demande d'admission en non-valeur transmise par l'agent comptable. Les montants seront comptabilisés au compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

EXERCICE 2023

Parc National de la Réunion

Annexe demande d'admission en non valeur

Date d'émission	N° du titre	Montant	Solde compte	Client	Objet	Observations
11/06/2018	28	50,00	4111	MELTING POTE'S CAFE	Redevance 2018 : marque "Esprit parc national" - Gîte des Tamarins - Contrat 2017/PNR/R08 joint au présent titre - Contrat conclu jusqu'au 31/12/2020	Lettre de relance le 07/08/2018, mise en demeure le 19/08/2019. Montant inférieur au seuil des poursuites recommandé par l'instruction juridique BOFIP0005 du 24/02/2022 et par la décision 2022-011 du CA du 24/11/2022
12/06/2018	34	12 589,56	4111	HYDRO REUNION	Remboursement avances forfaitaire de 60% versée suite à la subvention 2017-035 relative au projet "Fajoux et méthodes de restauration de la communauté écologique des Hauts de La Réunion - Usages le Patrimoine (PUSH-JP) notifié le 31/08/2017	Société déclarée en liquidation judiciaire le 27/02/2018. Créances non déclarées frappées de forclusion selon ordonnance du TMC du 13/11/2018. Jugement de clôture du 13/04/2021. Certificat d'irrecouvrabilité établi par le liquidateur SELARL HIROU le 18/08/2022 s'appliquant aux créances chyrographaires.
28/12/2018	55	8 000,00	4111	LES JARDINS DE MANAPANY-SOJAM	Bail local commercial - Solde loyer 2018-Sous location du local situé Rue Maxime Payet au lieu-dit Domaine de Manapany à Petite Ile	Société déclarée en liquidation judiciaire le 03/07/2019. Créance déclarée au passif le 9/08/2019. Jugement de clôture du 28/10/2020. Certificat d'irrecouvrabilité établi par le liquidateur SELARL HIROU le 18/08/2022 s'appliquant aux créances privilégiées.
20/08/2019	4	12 734,58	4111	LES JARDINS DE MANAPANY-SOJAM	Bail local commercial - Solde loyer 2019-Sous location du local situé Rue Maxime Payet au lieu-dit Domaine de Manapany à Petite Ile	Société déclarée en liquidation judiciaire le 27/02/2018. Créance déclarée au passif le 21/08/2019. Jugement de clôture du 28/10/2020. Certificat d'irrecouvrabilité établi par le liquidateur SELARL HIROU le 18/08/2022 s'appliquant aux créances privilégiées.
20/08/2019	5	983,96	4111	LES JARDINS DE MANAPANY-SOJAM	Bail local commercial - Solde loyer 2019-Sous location du local situé Rue Maxime Payet au lieu-dit Domaine de Manapany à Petite Ile	Société déclarée en liquidation judiciaire le 27/02/2018. Créances déclarées au passif le 21/08/2019. Jugement de clôture du 28/10/2020. Certificat d'irrecouvrabilité établi par le liquidateur SELARL HIROU le 18/08/2022 s'appliquant aux créances privilégiées.
03/09/2020	44	50,00	4111	FRUTEAU Amandine	Redevance 2019 : marque "Esprit parc national" - Randonnées - Contrat 2017/PNR/R02 joint au présent titre - Contrat conclu jusqu'au 31/12/2020	Lettre de relance le 09/03/2021, mise en demeure le 02/07/2021. Montant inférieur au seuil des poursuites recommandé par l'instruction juridique BOFIP0005 du 24/02/2022 et par la décision 2022-011 du CA du 24/11/2022
03/09/2020	45	50,00	4111	GUIYA Nou	Redevance 2019 : marque "Esprit parc national" - Balade à Dodo à Hellbourg - Contrat 2017/PNR/R07 joint au présent titre - Contrat conclu jusqu'au 31/12/2020	Lettre de relance le 09/03/2021, mise en demeure le 02/07/2021. Montant inférieur au seuil des poursuites recommandé par l'instruction juridique BOFIP0005 du 24/02/2022 et par la décision 2022-011 du CA du 24/11/2022



PROPOSITION_ANV_ACTIONS

03/09/2020	48	50,00	4111	BIERNASCONI Bruno	Redevance 2019 : marque "l'Esprit parc national" - Randonnée « D'une caldeira à une autre » - Contrat 2017/PNR/R10 joint au présent titre - Contrat conclu jusqu'au 31/12/2020	Lettre de relance le 09/03/2021, mise en demeure le 02/07/2021. Montant inférieur au seuil des poursuites recommandées par l'instruction juridique BOFIP0005 du 24/02/2022 et par la décision 2022-011 du CA du 24/11/2022
03/09/2020	49	50,00	4111	AUSTRIAL AL'TITUDE - CHAMBERY Thierry	Redevance 2019 : marque "l'Esprit parc national" - Randonnée au Pion de la Fournaise - Contrat 2017/PNR/R04 joint au présent titre - Contrat conclu jusqu'au 31/12/2020	Lettre de relance le 09/03/2021, mise en demeure le 02/07/2021. Montant inférieur au seuil des poursuites recommandées par l'instruction juridique BOFIP0005 du 24/02/2022 et par la décision 2022-011 du CA du 24/11/2022
03/09/2020	52	50,00	4111	MELTING POTES CAFE	Redevance 2019 : marque "l'Esprit parc national" - Gîte des Tamarins - Contrat 2017/PNR/R11 joint au présent titre - Contrat conclu jusqu'au 31/12/2020	Lettre de relance le 09/03/2021, mise en demeure le 02/07/2021. Montant inférieur au seuil des poursuites recommandées par l'instruction juridique BOFIP0005 du 24/02/2022 et par la décision 2022-011 du CA du 24/11/2022
04/09/2020	64	50,00	4111	DEZ Julien	Redevance 2019 : marque "l'Esprit parc national" - Circuit coalicé 2004 - Contrat du 17/02/2016 et avenant du 11/10/2018 joints au présent titre - Contrat conclu jusqu'au 31/12/2021	Lettre de relance le 09/03/2021, mise en demeure le 02/07/2021. Montant inférieur au seuil des poursuites recommandées par l'instruction juridique BOFIP0005 du 24/02/2022 et par la décision 2022-011 du CA du 24/11/2022
TOTAL		34 658,10				

A PERROIS

le 24/10/2023

L'agent comptable,

L'Agent comptable de l'OFB

Anne-Marie DOS REIS